



Service Domaine Public

Tél : 04.90.71.98.73 / 04.90.71.94.40

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRÊTÉ N° 2022/.857AT

Portant autorisation d'occupation du Domaine Public et réglementant le stationnement autour des cimetières des Condamines et des Vergers à l'occasion des Cérémonies de la Toussaint du samedi 29 octobre 2022 au mardi 1^{er} novembre 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Article du code de la route R325-14,

Vu l'Article R. 26-15 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement autour des cimetières des Condamines et des Vergers, à l'occasion des Cérémonies de la Toussaint, afin de permettre le bon déroulement de ces cérémonies, en toute sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ARRÊTÉ

Article 1 : À l'occasion des cérémonies de la Toussaint, les marchands de fleurs seront autorisés à occuper le domaine public. Un espace délimité, situé devant le bureau municipal du cimetière des Condamines et un espace délimité situé sur le terre-plein proche de l'entrée du cimetière des Vergers leurs seront réservés **du samedi 29 octobre 2022 à partir de 07h30 jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 19h00.**

Article 2 : Trois (3) places de stationnement situées sur le parking du cimetière des Condamines et sur le parking du cimetière des Vergers, près des portails d'entrée, seront réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite, **du samedi 29 octobre 2022 à partir de 07h30 jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 19h00.**

Article 3 : À l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés **en parfait état de propreté.**

Article 4 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire, soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'État ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le - 6 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :
- 6 OCT. 2022

Signature si notification